

DÉCISION DEC021/2015-I001/2015
du 12 mai 2015

du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une interpellation déposée par XXX

Saisine

L'Autorité est saisie d'une interpellation émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 4 mai 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

L'interpellant critique, en substance, que la chaîne RTL-TVi refuse d'interviewer le président du Parti populaire en Belgique.

Compétence

L'interpellation vise la programmation de la chaîne RTL-TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession a été accordée à la S.A. RTL Belux & Cie S.E.C.S., établie à L-2850 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

L'Autorité comprend à la lecture de l'interpellation qu'elle vise le traitement journalistique d'une émission diffusée sur le service de télévision RTL-TVi. Cette question ne relève d'aucun des aspects du domaine de compétences de l'Autorité tel que circonscrit par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, l'interpellation n'est pas recevable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de l'interpellation introduite par XXX au sujet du refus de la chaîne RTL-TVi d'interviewer le président du Parti populaire en Belgique.

L'interpellation de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 12 mai 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Héloïse Bock, membre

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.